Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen du 29 avril 2004 de nomination d'une autre personne au poste de chef de division adjoint de la traduction française,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de retenir sa candidature au poste de chef de division adjoint de la traduction française. Le candidat retenu a été nommé suite à la publication de l'avis de concours interne LA/113 (avis de vacance n° 9192).

A l'appui de ses conclusions, il invoque la violation de l'article 233 du Traité CE, la violation de l'article 29, paragraphe 1, du Statut, la violation du principe de vocation à la carrière, ainsi que la violation de l'obligation de motivation.

Il fait concrètement valoir à cet égard que:

- La nomination litigieuse est intervenue sans que la candidature du requérant n'ait été examinée.
- L'ordre de priorité entre les différentes procédures de pourvoi des emplois, tel que prévu à l'article 29 du Statut, n'aurait pas été respecté.
- L'absence de décision à l'égard de la candidature du requérant au titre de la procédure de promotion/mutation serait d'autant plus grave que la procédure de pourvoi de l'emploi en cause avait déjà fait l'objet d'un arrêt d'annulation du 15 novembre 2000 (affaire T-261/99, Dehon/Parlement). Or, l'exécution de cet arrêt comporterait le rétablissement de la situation telle qu'elle était antérieurement à la survenance des circonstances censurées par le juge.

Recours introduit le 21 février 2005 par la Compagnie d'entreprises C.F.E. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-100/05)

(2005/C 106/82)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 février 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Compagnie d'entreprises C.F.E., ayant son siège social à Bruxelles, représentée par Mes Bernard Louveaux et Joël van Ypersele, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (2004/813/CE), publiée au J.O.C.E. du 29 décembre 2004, dans son ensemble ou à tout le moins en ce qu'elle classe comme site d'importance communautaire la propriété de la requérante, sise avenue de la Foresterie à Watermael-Boitsfort (Belgique) et cadastrée section F nº 66/Y/2 et 66/s/2,
- de condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire est propriétaire d'une part importante d'un terrain constructible situé en Région de Bruxelles-Capitale. Ce terrain a été classé par l'acte attaqué en site d'importance communautaire.

A l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

— La violation de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe III de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages, en ce que la Commission aurait pris la décision en cause sans qu'un projet de liste des sites d'importance communautaire n'ait régulièrement été proposé par la Belgique, l'auteur de ladite proposition, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, étant manifestement sans compétence pour la formuler. En conséquence, l'acte attaqué serait vicié d'incompétence.

- FR
- La violation des articles 4, paragraphes 2, 3, 20 et 21 de la directive 92/43/CEE précitée, des articles 5, paragraphes 2, et 7, paragraphe 1er, de la décision du Conseil 1999/468/CE, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, de l'article 8 du règlement intérieur du Comité «habitat», de l'article 9 du règlement intérieur type arrêté par décision 2001/C 38/03 en vertu de l'article 7, paragraphe 1er, précité, ainsi que des principes généraux de bonne administration et «audi alteram partem». La requérante affirme à cet égard que l'avis du comité «habitats» n'aurait pas été sollicité selon la procédure d'avis ordinaire, mais en recourant à la procédure d'avis écrite sans que la nécessité du recours à cette procédure ne soit avérée, sans que le recours à cette procédure n'ait fait l'objet d'une décision motivée et sans que le comité «habitats» n'ait été en mesure de se prononcer sur tous les aspects techniques du dossier.
- La Commission aurait adopté sa décision sur base d'une proposition de liste de sites fondée sur des données factuelles inexactes en fait et/ou non relevantes au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.

## Recours introduit le 28 février 2005 par la CEGELEC SA contre Parlement européen

(Affaire T-104/05)

(2005/C 106/83)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 2005 d'un recours introduit contre le Parlement européen par CEGELEC SA, ayant son siège social à Bruxelles, représentée par Mes André Delvaux et Véronique Bertrand, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours en annulation recevable,
- annuler la décision du 15 décembre 2004, par laquelle le Parlement européen a écarté l'offre de la société CEGELEC et a attribué à GROUP 4 Technology SA les trois lots

constitutifs du marché relatif à la fourniture et à la mise en oeuvre de systèmes de vidéo-surveillance sur les trois principaux lieux de travail du Parlement européen, ayant fait l'objet d'un avis de marché publié au Journal officiel de l'Union européenne S 61 du 26 mars 2004, et dont les motifs ont été communiqués à la société CEGELEC par courrier du 16 décembre 2004,

— condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision du Parlement d'écarter l'offre de la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relative à la mise en oeuvre de systèmes de vidéo-surveillance sur les trois principaux lieux de travail du Parlement européen et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire.

A l'appui de son recours la requérante invoque plusieurs prétendues violations du cahier des charges concerné ainsi que des règlements 1605/2002 (¹) et 2432/2002 (²) et des directives 92/50 (³), 93/36 (⁴) et 2004/18 (⁵), qui consistent plus particulièrement en:

- L'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, communiquée à la requérante,
- La non-application des critères d'attribution et du système de pondération établis par le cahier des charges,
- Le fait que l'offre retenue, au vu de sa taille, ne serait pas conforme à l'obligation de formuler une offre par écrit dans une des langues officielles de l'Union,
- Le fait que le Parlement, en violation du principe d'égalité entre les soumissionnaires, aurait attribué le marché sur la base de cameras non montrées lors de la séance de «photostests»,
- La prétendue tardiveté de l'offre retenue.

<sup>(1)</sup> JO L 248, p. 1

<sup>(2)</sup> JO L 357, p. 1

<sup>(3)</sup> JO L 209, p. 1

<sup>(4)</sup> JO L 199, p. 1

<sup>(5)</sup> JO L 134, p. 114